



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée  
19 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

## Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 5 de l'ordre du jour

### Recouvrement d'avoirs

#### Ukraine : projet de résolution révisé

### Renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués

*La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,*

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup>, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

*Prenant acte* du débat de haut niveau tenu le 23 mai 2018 à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention, au cours duquel a été réaffirmée l'efficacité de la Convention en tant que plateforme pour mobiliser les volontés politiques et l'action publique afin de lutter contre la corruption,

*Réaffirmant* son engagement d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention en vue de prévenir et détecter plus efficacement les transferts internationaux des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention et de renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, gardant à l'esprit que la corruption est un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

*Reconnaissant* l'importance de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris du recouvrement d'avoirs, comme cela est énoncé à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention,

*Prenant note* de l'action menée par les organisations internationales concernées et les réseaux de praticiens, notamment l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et l'International Centre for Asset Recovery, dont les activités consistent notamment à veiller au bon échange des informations, des meilleures pratiques et des données d'expérience en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration du produit du crime qui a été gelé, saisi ou confisqué,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



*Constatant* l'importance des organismes d'assistance technique et de renforcement des capacités,

*Rappelant* sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a instamment prié les États parties de mettre en place des mécanismes nationaux pour la coordination interinstitutions et la coopération intergouvernementale, ou de renforcer ceux qui existent, et d'assurer les niveaux voulus d'échange d'informations et de coordination entre les autorités compétentes intervenant dans la prévention et la poursuite de faits de corruption, ainsi que dans le recouvrement d'avoirs, y compris, mais pas seulement, les autorités de réglementation, les services d'enquête, les services de renseignement financier et les services de poursuite,

*Saluant* le rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, dans lequel le Groupe de travail a de nouveau souligné l'importance du recouvrement d'avoirs, élément majeur de la mobilisation des ressources nationales nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable, et recommandé de renforcer la coopération entre les services de renseignement financier, les organismes de lutte contre la corruption et les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire aux niveaux national et international,

*Rappelant* sa résolution 7/1 du 6 novembre 2017, dans laquelle elle a demandé aux États parties de veiller à ce que les informations sur leurs autorités centrales et compétentes communiquées conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention soient tenues à jour, afin de promouvoir le dialogue sur l'entraide judiciaire,

*Rappelant également* l'article 35 de la Convention, dans lequel il est demandé à chaque État partie de prendre les mesures qui s'imposent, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation,

*Rappelant en outre* sa résolution 7/1, dans laquelle elle a encouragé les États parties à tirer pleinement parti de la possibilité de conclure des accords ou arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention, et à penser aux objectifs de développement durable au moment de décider de l'emploi et de l'administration des avoirs recouvrés, tout en respectant intégralement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, conformément à l'article 4 de la Convention,

*Notant* que l'application effective des dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention relatives à l'administration des biens gelés, saisis et confisqués est essentielle pour priver les criminels du produit de leur crime,

*Se félicitant* de l'élaboration, par le Secrétariat, de l'étude portant sur la gestion et la disposition efficaces des biens saisis et confisqués ainsi que du projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués<sup>2</sup>, et prenant note des avantages pratiques de ces documents dans le contexte de l'amélioration de la législation nationale et de la mise en œuvre des dispositions de la Convention,

*Soulignant* que les États parties doivent veiller, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à ce qu'il existe des mécanismes permettant de gérer et de préserver la valeur et l'état des avoirs dans l'attente de la conclusion des procédures de confiscation et, le cas échéant, des procédures non fondées sur une condamnation, afin de recouvrer le produit du crime identifié,

*Rappelant* sa résolution 7/5 du 6 novembre 2017, dans laquelle elle a rappelé aux États parties l'importance de prendre des mesures appropriées, dans la limite de

<sup>2</sup> CAC/COSP/WG.2/2018/3, annexe.

leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes, le secteur privé et le monde de l'enseignement, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente,

[*Notant en particulier* qu'une part importante du produit de la corruption, y compris celui provenant de la corruption transnationale et d'autres infractions établies par la Convention, doit encore être restituée aux États parties, aux propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes,]

1. *Demande* aux États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup> de prendre des mesures efficaces au niveau national pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention, en particulier son chapitre V sur le recouvrement d'avoirs ;

2. *Encourage* les États parties à prendre les mesures qui s'imposent, conformément à leur droit interne, afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention relatives à l'administration, par les autorités compétentes, des biens gelés, saisis et confisqués, en vue de les garantir ou de préserver leur valeur économique, et à envisager de rendre cette administration transparente ;

3. *Demande* aux États parties d'envisager, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à leur système juridique interne, de dégager des ressources humaines et institutionnelles nécessaires au fonctionnement des autorités compétentes chargées de l'administration du produit du crime qui a été gelé, saisi et confisqué, ainsi que de renforcer la base juridique nationale afin que la gestion de ce produit soit efficacement réglementée en vue de la restitution ou de la disposition du produit du crime, conformément au chapitre V de la Convention ;

4. *Souligne* que les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États doivent être pleinement respectés au moment de la restitution ou de la disposition des biens confisqués, et encourage les États parties, selon qu'il conviendra, à accorder une attention particulière à la conclusion d'accords ou d'arrangements mutuellement acceptables, au cas par cas, pour la restitution et la disposition définitive des biens confisqués, conformément au paragraphe 5 de l'article 57 de la Convention ;

5. *Encourage* les États parties, dans un effort commun, à mettre en pratique les enseignements tirés de tous les domaines de la coopération en matière de recouvrement d'avoirs, et entre autres, pour ce faire, à renforcer les institutions nationales et à coopérer davantage sur le plan international en participant à des réseaux internationaux appropriés de praticiens, tels que les points focaux pour le recouvrement d'avoirs prévus par la Convention contre la corruption, l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par l'Organisation internationale de police criminelle et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et des réseaux de même type ainsi que des initiatives régionales, selon qu'il conviendra ;

6. *Demande* aux États parties d'envisager, dans le respect absolu des principes fondamentaux de leur droit interne et conformément à la Convention, de renforcer l'efficacité de la coordination interinstitutions au niveau national, notamment par l'élaboration de politiques stratégiques visant à lutter contre la corruption et à recouvrer le produit du crime ;

7. *Exhorte* les États parties à envisager, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la Convention, la mise en place ou le

développement d'une coopération interinstitutions ou intergouvernementale sur l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation et la restitution du produit du crime, ce qui permettrait aux États parties de mieux détecter, entraver et prévenir les actes de corruption ;

8. *Demande* aux États parties d'envisager, dans le respect des normes internationales et conformément aux principes de leur droit interne, y compris dans le respect de tous les droits et de toutes les garanties prévus par celui-ci, de renforcer l'accès licite aux sources d'information, y compris les bases de données internationales, ce qui devrait avoir un effet positif sur la qualité et l'efficacité de la localisation du produit du crime tout en garantissant le respect des données personnelles ;

9. *Encourage* les États parties à envisager, dans le respect de l'article 4 de la Convention et conformément à leur cadre législatif interne ou aux dispositions administratives en vigueur, les différents modèles possibles pour la disposition et l'administration du produit d'infractions visées par la Convention qui a été confisqué, y compris mais pas seulement, l'allocation de ce produit au Trésor public, le réinvestissement des fonds à des fins spéciales et l'indemnisation des victimes de l'infraction sous-jacente, ainsi que la réutilisation des biens à des fins sociales au bénéfice des communautés, y compris en vue de restituer le produit du crime, conformément au chapitre V de la Convention ;

10. *Demande* aux États parties de garantir la bonne utilisation des ressources publiques dans l'administration des biens gelés, saisis et confisqués, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, par l'approfondissement de la coopération interne entre autorités compétentes et le renforcement des capacités des autorités compétentes chargées d'administrer ces avoirs en vue de les associer aux premières étapes de la procédure visant à préparer et à planifier des saisies de biens ;

11. *Se félicite* de l'étude réalisée par le Secrétariat sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués, et décide que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, notamment de la manière suivante :

a) En poursuivant la collecte de renseignements sur les meilleures pratiques suivies dans les États parties en vue de compléter le projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués et de mettre à jour l'étude sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués ;

b) En poursuivant la collecte de renseignements sur les difficultés et les obstacles rencontrés par les États parties, ainsi que sur les meilleures pratiques en matière de recouvrement et de restitution du produit du crime, l'objectif étant de formuler d'éventuelles recommandations aux fins d'une application complète et efficace du chapitre V de la Convention ;

c) En continuant de faire rapport à la Conférence sur ses activités ;

12. *Encourage* les États parties à continuer de collaborer étroitement en vue de renforcer les capacités des autorités compétentes responsables du recouvrement d'avoirs à régulièrement s'appuyer sur les compétences des experts et à améliorer l'identification, la localisation, la saisie et la confiscation du produit du crime ;

13. *Recommande* aux États parties, selon qu'il conviendra, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la Convention, de prendre les mesures qui s'imposent pour élaborer ou établir un cadre juridique approprié et affecter les ressources nécessaires afin que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions de corruption, ainsi que de la localisation, de la saisie, du gel et de la confiscation du produit du crime et de l'application des mesures en vue de son retour et de son administration, soient en mesure d'exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue ;

14. *Invite* les États parties à éliminer les obstacles qui s'opposent à l'application des mesures sur le recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant

leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément aux principes de leur droit interne, et en empêchant tout détournement de ces procédures ;

15. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources disponibles, le Groupe de travail intergouvernemental sur le recouvrement d'avoirs et les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention à s'acquitter de leurs fonctions, notamment en leur fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---